Document:-
**A/CN.4/SR.3028**

# Compte rendu analytique de la 3028e séance

sujet:
**Expulsion des étrangers**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
**2009**, **vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International*
*(http://legal.un.org/ilc/)*

Copyright © Nations Unies

l'interdiction de l'expulsion des nationaux devraient, ou pourraient, être envisagées. Il a pu adopter à titre provisoire le projet d'article 5 (Non-expulsion des réfugiés), le projet d'article 6 (Non-expulsion des apatrides) et le projet d'article 7 (Non-expulsion collective). Les projets d'articles 5 et 6 adoptés à titre provisoire par le Comité sont en grande partie fondés sur les dispositions pertinentes respectives de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et de la Convention relative au statut des apatrides de 1954. Néanmoins, le paragraphe 2 du projet d'article 5 accorde une protection à toute personne qui, bien que se trouvant irrégulièrement sur le territoire de l'État d'accueil, a demandé le statut de réfugié.

5. Le projet d'article 7, tel qu'adopté à titre provisoire par le Comité de rédaction, est fondé sur le texte initialement proposé par le Rapporteur spécial. Néanmoins, le paragraphe 4, qui traite de l'expulsion collective en temps de conflit armé, est en partie fondé sur un texte révisé proposé par le Rapporteur spécial à la lumière du débat en plénière de 2007 en vue de restreindre les exceptions possibles à l'interdiction des mesures d'expulsion collective en temps de conflit armé. Le Comité a décidé d'adopter à titre provisoire le paragraphe, tout en indiquant dans une note de bas de page qu'il était susceptible de réexamen compte tenu de son articulation avec le droit international humanitaire.

6. Le PRÉSIDENT considère que la Commission souhaite prendre acte du rapport d'activité.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 10 h 15.*

---

## 3028e SÉANCE

*Mardi 28 juillet 2009, à 10 h 5*

*Président:* M. Ernest PETRIČ

*Présents:* M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wako, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, Mme Xue.

---

**Expulsion des étrangers (*fin*) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. E, A/CN.4/604, A/CN.4/611, A/CN.4/617 et A/CN.4/618]**

[Point 6 de l'ordre du jour]

CINQUIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. Le PRÉSIDENT dit que, répondant aux souhaits exprimés par la Commission durant la première partie de la session en cours, le Rapporteur spécial sur le sujet de l'expulsion des étrangers, M. Kamto, a soumis à la Commission, d'une part, des projets d'article sur la protection des droits de l'homme de la personne expulsée ou en cours d'expulsion, restructurés à la lumière du débat en plénière durant la première partie de la soixante et unième session (A/CN.4/617), et, d'autre part, un nouveau projet de plan en vue de la structuration des projets d'article (A/CN.4/618). Le Rapporteur spécial n'étant malheureusement pas en mesure de participer à la seconde partie de la session en cours, il a informé le Président qu'il n'avait pas d'objection à ce que la Commission décide, en son absence, de la suite à donner à ces projets d'article révisés. Le Président propose donc l'alternative suivante: soit, si tel est le souhait de la plénière, renvoyer lesdits projets d'article au Comité de rédaction sans débat; soit, si des membres souhaitent faire des observations ou poser des questions sur lesdits projets d'article, reporter l'examen de ceux-ci à la session suivante de la Commission, afin qu'un débat puisse avoir lieu en présence du Rapporteur spécial.

2. Sir Michael WOOD, soulevant un point de procédure, demande quel avantage il y aurait à renvoyer sur le champ les projets d'article au Comité de rédaction alors que l'on peut supposer qu'il n'y aura pas de réunion du Comité de rédaction sur ce sujet à la session en cours puisque le Rapporteur spécial est absent, la procédure normale étant de renvoyer les textes à la lumière de la discussion tenue en séance plénière avec le Rapporteur spécial. Pour sa part, il a quelques questions de fond à poser.

3. M. PELLET s'étonne de ce que le Rapporteur spécial, ayant adressé ses projets d'article remaniés à la Commission, ne soit pas présent pour les défendre. Un tel procédé, s'il était avalisé, constituerait selon lui un précédent regrettable.

4. Le PRÉSIDENT indique que la proposition qu'il a présentée émane du Rapporteur spécial et qu'il considère pour sa part qu'elle n'est effectivement pas conforme à la procédure habituellement suivie à la Commission.

5. M. VASCIANNIE souhaiterait que le secrétariat lui rappelle quelle décision la Commission a prise sur la question durant la première partie de la session en cours. Par ailleurs, il aimerait savoir si le Rapporteur spécial a indiqué laquelle des deux options avait sa préférence.

6. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Rapporteur spécial fait savoir qu'il privilégiait le renvoi des projets d'article au Comité de rédaction, sans insister toutefois pour que cette solution soit retenue.

7. M. DUGARD, appuyé par Mme ESCARAMEIA, M. MELESCANU et M. HASSOUNA, ne voit pas quel intérêt il y aurait à renvoyer les projets d'article au Comité de rédaction sans qu'il y ait eu de débat préalable en présence du Rapporteur spécial et pense qu'il conviendrait d'informer celui-ci des préoccupations qu'a suscitées son absence à la Commission.

8. M. OJO, à l'instar de M. Vasciannie, aimerait qu'on lui rappelle la décision que la Commission a prise sur ce point durant la première partie de la session en cours, et si le Rapporteur spécial s'est conformé à cette décision. Si, comme il pense, tel est le cas, et si les membres de la Commission

souhaitent débattre avec lui des projets d'article, alors il convient de reporter le débat à la prochaine session de la Commission. Dans les deux documents à l'examen, le Rapporteur spécial a donné des explications fournies sur la manière dont il a procédé. Si la Commission est satisfaite de ces explications, la question de son absence ou de sa présence ne devrait pas se poser et les projets d'article devraient être renvoyés au Comité de rédaction, même si cela n'est pas tout à fait conforme aux usages.

9. Mme XUE partage globalement l'avis des membres qui se sont exprimés jusqu'à présent. Il est certes difficile de parler de questions de fond en l'absence du Rapporteur spécial car il incombe à celui-ci de résumer le débat en plénière. Mme Xue tient néanmoins à faire observer que les projets d'article présentés dans le document A/CN.4/617 constituent une nette amélioration au regard des textes antérieurs. Le Rapporteur spécial a donc tenu compte des observations de la Commission et il faut l'en féliciter. Selon Mme Xue, les projets d'article pourraient parfaitement être renvoyés en l'état au Comité de rédaction.

10. Mme Xue suggère qu'en début de session la Commission consacre une séance informelle à son plan de travail, afin que les rapporteurs spéciaux soient informés des dates auxquelles les sujets les concernant sont examinés et que les membres eux-mêmes soient mieux préparés pour en débattre. Dans cette optique, il serait souhaitable, à supposer que cela soit possible et ne serait-ce qu'à titre provisoire, d'indiquer aux rapporteurs spéciaux, en début de session, à quel moment la Commission prévoit d'examiner leur rapport. Le fait que des questions de fond se posent n'a aucune incidence sur le renvoi ou non des projets d'article au Comité de rédaction, et s'il faut adresser un message à M. Kamto, ce sera pour lui indiquer dans quelle direction la Commission souhaite voir avancer les travaux sur le sujet à l'examen.

11. M. CANDIOTI, soulevant une motion d'ordre, pense qu'il conviendrait soit de reporter l'examen des projets d'article à la session suivante comme cela a été suggéré, soit de poursuivre le débat à huis clos.

12. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'opposition, il considérera que la proposition de M. Candioti de poursuivre le débat en séance privée est acceptée.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est suspendue à 10 h 30; elle est reprise à 10 h 55.*

13. Le PRÉSIDENT dit qu'à l'issue des consultations tenues durant la séance privée la Commission a décidé de reporter l'examen des projets d'article figurant dans le document publié sous la cote A/CN.4/617 et du plan d'étude présenté dans le document publié sous la cote A/CN.4/618 à sa session suivante, afin qu'il en soit débattu en présence du Rapporteur spécial.

*La séance est levée à 11 heures.*

---

# 3029e SÉANCE

*Vendredi 31 juillet 2009, à 10 h 10*

*Président:* M. Ernest PETRIČ

*Présents:* M. Al-Marri, M. Caflisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, Mme Jacobsson, M. Kolodkin, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Niehaus, M. Nolte, M. Pellet, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood.

---

## Protection des personnes en cas de catastrophe (*fin*[*]) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. F, A/CN.4/615 et A/CN.4/L.758]

[Point 8 de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITÉ DE RÉDACTION

1. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ (Président du Comité de rédaction) présente le titre et le texte des projets d'articles 1, 2, 3, 4 et 5 provisoirement adoptés par le Comité de rédaction du 13 au 17 juillet 2009, publiés sous la cote A/CN.4/L.758, qui se lisent ainsi:

*Article 1. Champ d'application*

Le présent projet d'articles s'applique à la protection des personnes en cas de catastrophe.

*Article 2. Objet*

L'objet du présent projet d'articles est de faciliter une réaction adéquate et efficace aux catastrophes, répondant aux besoins essentiels des personnes intéressées dans le plein respect de leurs droits.

*Article 3. Définition du terme «catastrophe»*

On entend par «catastrophe» une calamité ou une série d'événements provoquant des pertes massives en vies humaines, de graves souffrances humaines et une détresse aiguë, ou des dommages matériels ou environnementaux de grande ampleur, perturbant ainsi gravement le fonctionnement de la société.

*Article 4. Relation avec le droit international humanitaire*

Le présent projet d'articles ne s'applique pas aux situations auxquelles les règles du droit international humanitaire sont applicables.

*Article 5*[272]*. Obligation de coopérer*

En application du présent projet d'articles, les États doivent, selon le cas, coopérer entre eux, avec l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales compétentes, la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et le Comité international de la Croix-Rouge, et avec les autres organisations non gouvernementales pertinentes.

2. À sa 3019e séance, le 10 juillet 2009, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les projets d'articles 1

---

[*] Reprise des débats de la 3019e séance.

[272] Le projet d'article 5 a été adopté, étant entendu qu'une disposition sur la responsabilité principale de l'État affecté serait ultérieurement incluse dans l'ensemble du projet d'articles.